

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 07/06/2023
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DI BARTOLOMEO DBH
12 rue de l'Informatique - Technopole - BP 822
42000 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-023-0295
Code AIOT : 0006114199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement DI BARTOLOMEO DBH implanté 12, rue de l'Informatique Technopole - BP 822 - 42000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise DI BARTOLOMEO-DBH est déclarée pour son activité de travail mécanique des métaux et pour le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. L'exploitant du site a sollicité l'inspection suite à la cessation partielle d'activité liée à l'arrêt de l'utilisation des deux fontaines de dégraissage et à la mise en place d'un nouveau procédé de dégraissage par une fontaine biologique utilisant un produit aqueux. Il a également informé l'inspection d'une non conformité concernant les valeurs limites d'émission acoustiques en limite de site depuis l'implantation d'un nouveau système d'extraction d'air. Par ailleurs, des travaux ont été engagés sur les réseaux de rejet d'eau conformément aux conseils des techniciens de SAINT ETIENNE Métropole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DI BARTOLOMEO DBH
- 12, rue de l'Informatique Technopole - BP 822 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006114199
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DI BAROLOMEO-DBH effectue le travail du métal par usinage mécanique de pièces en petite et moyenne série pour le secteur automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la sécurité incendie,
- le bruit en limite de propriété,
- les conditions d'extractions d'air,
- le changement de process pour le dégraissage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe 1 : 2.4.1, 2.4.3 et 2.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe 1 : 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.4	/	Lettre de suite préfectorale	A la prochaine prise en charge des déchets non dangereux
9	Procédure de cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3	/	Sans objet
7	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise DI BARTOLOMEO est soucieuse de répondre aux prescriptions du code de l'environnement. Elle sollicite, bien que tardivement, l'inspection afin de régulariser sa situation administrative. Pour ce faire, un bureau d'étude agréé doit attester de la mise en sécurité des installations classées supprimées.

Celles-ci ont été mises à l'arrêt puis évacuées au profit d'un autre process non soumis aux rubriques de la nomenclature ICPE car moins polluant du fait des propriétés chimiques moins dangereuses des produits mis en oeuvre et de son plus faible volume ; une fontaine dite "biologique" de dégraissage à solvant aqueux.

L'entreprise doit également poursuivre une démarche d'investigation quant au dépassement des valeurs limites d'émission concernant le bruit émis en limite de propriété et proposer une solution visant à résoudre cette non-conformité. Ceci, tout en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/05/15 applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2560 qui indiquent des hauteurs réglementaires pour les débouchés d'extraction des rejets d'air.

Par ailleurs, l'exploitant doit répondre à toutes les prescriptions de cet arrêté, notamment concernant les analyses de rejets atmosphériques. Il doit mener un travail de comparaison de son site et de ses activités au regard de cet arrêté afin de s'assurer qu'il répond à toutes les prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1 : 2.4.1, 2.4.3 et 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu / désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4.1 Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible). 2.4.3. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). 2.4.4 I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. II. Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² , sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. (...)
Constats : 2.4.1 L'exploitant indique que le bâtiment est construit en bardage acier et laine de roche. => Il doit s'assurer qu'il s'agit de matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible) ou bien d'une qualité supérieure. Il informera l'inspection de son analyse. 2.4.3 L'exploitant transmet en aval de l'inspection, un document technique des panneaux utilisés pour refaire la toiture en 2019-2020 suite à l'orage de grêle. Il indique que toute la toiture a été refaite avec ce matériau. Ce document présente un classement BROOF T3 au comportement au feu. 2.4.4 Le bâtiment est muni d'ouvrants de désenfumage à ouverture par un dispositif à air comprimé sur la surface de chacun des ateliers. Les commandes d'ouvertures manuelles sont situées à proximité des accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1 : 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Un plan d'évacuation des locaux est établi. => L'exploitant doit identifier les dangers associés aux différentes zones et faire en sorte que ce document soit accessible aux pompiers en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1 : article 8.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats : Le 15/03/2023, l'exploitant a prévenu l'inspection que la nouvelle installation des systèmes d'extraction de l'air de l'atelier engendrait une non-conformité au regard de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015. Il indique, avec un rapport d'analyses à l'appui, qu'un dépassement nocturne (entre 22h et 7h) du seuil en limite de propriété (63DB au lieu de 60DB) a été enregistré. Le rapport précise que ce dépassement a été enregistré sur la façade Nord. A ce jour, l'exploitant cherche une solution de remise en conformité. L'installation d'un capot n'a pas permis de réduire ce bruit. Le fournisseur n'a pas de solutions simples pour la réduction du bruit. => L'exploitant doit poursuivre son investigation afin de trouver un moyen de réduire le niveau de bruit nocturne en limite de propriété Nord. Il enverra à l'inspection les résultats de l'analyse acoustique de vérification à la suite de la mise en place des mesures d'atténuation du bruit en limite de propriété.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 4 mois		

N° 4 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies dans l'arrêté pour les poussières et les polluants spécifiques. Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.
Constats : L'exploitant a installé au cours de la dernière année des nouvelles unités d'extraction d'air suite à une demande de la CARSAT. Certains de ces dispositifs rejettent l'air à l'extérieur après filtration et d'autres à l'intérieur. L'exploitant indique que ces derniers ont été validés par la CARSAT. Les débouchés d'extraction d'air extérieurs sont situés en dessous de la toiture du bâtiment. Selon le 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/05/15, ces derniers doivent être situés au minimum à 1 mètre au dessus du faitage des bâtiments. Par ailleurs, il est indiqué qu'en cas de nuisance pour les riverains ces derniers doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Répondre à ces prescriptions peut également agir en faveur de la problématique du dépassement des VLE acoustiques. => L'exploitant doit adapter la hauteur des débouchés extractions extérieurs aux prescriptions de l'arrêté ministériel en fonction des nuisances qu'ils génèrent. Il indique que le fournisseur des extracteurs d'air a donné des consignes d'utilisation et ne préconise pas d'analyse des rejets. Ainsi ces dernières ne sont pas effectuées contrairement aux indications de la prescription sus-nommée. Par ailleurs, l'exploitant réalise, en interne, la maintenance du système de filtration grâce au dispositif d'alerte pour le changement des consommables. Les analyses devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel ou bien l'exploitant devra justifier techniquement cette impertinence en documentant son analyse et en formulant une demande de dérogation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe 1 : 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. Objet du contrôle : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées susceptibles d'être souillées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an, ou justificatifs du report ; - si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE, s'il existe).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la facture de réalisation des travaux du 27/09/22 répondant aux précédentes préconisations de l'inspection et du technicien des eaux SAINT ÉTIENNE métropole : - installation d'un séparateur d'hydrocarbures de 9000L à double paroi dans la zone du préau où se situe la benne à copeaux pouvant émettre d'éventuelles égouttures, - installation d'un caniveau en amont de la benne à copeaux pour canaliser les eaux pluviales. Quelques déchets de métal se trouvent au delà du caniveau d'eau pluviale le jour de la visite. => L'exploitant doit veiller à la propreté du site au delà du caniveau afin de limiter la pollution des eaux pluviales. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan des réseaux d'eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant possède la version à jour de la Fiche de Données de Sécurité du produit "SURFZYME" utilisée au niveau de la fontaine de dégraissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant tient à jour les registres de déchets, il présente à l'inspection ceux des années 2021, 2022 et 2023. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces derniers doivent être établis selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. L'exploitant explique faire les déclarations nécessaires sur la plateforme numérique Trackdéchets et conserve les bordereaux de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (métaux, bois, papier, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités, en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge. Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).
Constats : L'exploitant a transmis, en aval de la visite, les attestations d'avril 2023 de prise en charge des DIB, puis déchets en mélange. L'inspection indique la nécessité de remplir l'attestation de valorisation de déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois prévue par l'article D. 543-284 du code de l'environnement (MODELE DEFINI PAR L'ARRETE DU 18-07-2018 PUBLIE AU J.O.R.F N° 0173 DU 29 JUILLET 2018). => L'exploitant transmet à l'inspection l'attestation de tri 5 flux pour l'année 2023 dûment remplie par les prestataires pour la prochaine campagne annuelle (soit au plus tard au 31/03/24).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : à la prochaine prise en charge de ces déchets.

N° 9 : Procédure de cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci (...) II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité (...) III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. (...)
Constats : L'exploitant a notifié à l'inspection la cessation des installations classées liées à l'activité de dégraissage le 6 avril 2023. La cessation de cette activité a eu lieu avant la notification. La visite a permis de constater la suppression des deux fontaines de dégraissage utilisant des produits organeau-halogénés ou des solvants organiques. L'inspection rappelle qu'un délai de trois mois au moins doit être respecté entre la notification de la cessation et l'effectivité de cette dernière. Suite à cette cessation d'activité liée à la rubrique 2564 de la nomenclature ICPE, l'entreprise a mis en place un nouveau process avec une fontaine utilisant un dégraissant aqueux. La fiche technique fournie par l'exploitant indique une capacité du réservoir à 100L maximum. Au regard de cette information, ce nouveau process ne répond pas aux critères de la rubrique 2563. Le site n'est plus soumis à déclaration au regard de la rubrique 2564. Il s'agit donc de le notifier conformément aux articles suivants du code de l'environnement ; R512-66-1 (Cessation d'activité), R512-66-3 (Rubriques à déclaration soumise à l'ATTES SECUR), R512-75-1 (Généralités sur la cessation d'activité et la procédure à suivre). => Ainsi, il sera nécessaire de justifier la mise en sécurité via une ATTES SECUR (par un bureau d'étude certifié). Elle comporte notamment l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. De plus, la notification de cette cessation au titre de la rubrique concernée doit être adressée à la préfecture pour le régime de la déclaration : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois